



09 décembre 2019

CIRCULAIRE CTOI 2019-52

Madame/Monsieur,

RAPPEL CONCERNANT LA DATE LIMITE DE LA CTOI POUR LA SOUMISSION DES DONNÉES FINALES DES PÊCHERIES PALANGRIÈRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Cette circulaire vise à rappeler aux CPC disposant de pêcheries palangrières dans la zone de compétence de la CTOI que, conformément à la [Résolution CTOI 15/02](#), la date limite de soumission des données finales pour l'année 2018 est établie au 30 décembre 2019.

Pour plus d'informations sur cette exigence, veuillez consulter [Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI](#). N'hésitez pas à prendre contact avec [l'équipe des Statistiques de la CTOI](#) pour toute assistance supplémentaire sur cette question.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du sud, Sri Lanka, Soudan, République Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.